

Modification du contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs des monteurs de stands (CTT-MStands)⁽¹⁾

J 1 50.19

du 15 décembre 2022

(Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,

vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999;

vu la requête du Conseil de surveillance du marché de l'emploi (ci-après : CSME) du 27 septembre 2022 visant à proroger la validité du caractère impératif des salaires jusqu'au 31 décembre 2023;

vu l'accord de principe donné à la Chambre des relations collectives de travail (ci-après : la Chambre) par le CSME aux fins d'adapter les salaires minimaux au SMin;

oùi l'UAPG, la CGAS et l'OCIRT;

attendu que la Chambre procède donc à la prorogation du CTT ainsi qu'à l'adaptation des salaires minimaux;

attendu que le SMin est indexé conformément à la règle figurant à l'article 39K, alinéa 3, de la loi sur l'inspection et les relations du travail, du 12 mars 2004;

attendu que l'indexation du SMin pour l'année 2023 découle du passage d'une valeur de l'IPC genevois de 102.2 à 105.4 entre août 2021 et août 2022 entraînant une augmentation du SMin d'environ 3,2%;

attendu qu'en application de cette règle, le SMin 2023 a été fixé par le Conseil d'Etat à 24 francs par heure, par arrêté du 19 octobre 2022;

attendu qu'il convient donc de fixer le SMin conformément à la décision du Conseil d'Etat;

attendu que de pratique constante, la Chambre a indexé les salaires des CTT qu'elle revoit, car à défaut les salaires réels baisseraient ce qui ne serait pas acceptable s'agissant de salaires minimaux;

attendu en outre qu'il est nécessaire d'indexer de manière analogue au SMin, soit d'environ 3,2%, les salaires supérieurs à ce dernier pour maintenir l'échelle salariale du CTT ainsi que la Chambre en a informé le CSME par courrier du 27 septembre 2022;

attendu que le libellé des catégories salariales a été harmonisé et tient compte de l'expérience professionnelle;

attendu que, conformément à l'invite du CSME, le présent CTT sera prorogé d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2023,

décide :

Art. 1 Modifications

Le contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs des monteurs de stands, du 14 mars 2014, est modifié comme suit :

Art. 2, al. 1 et 3 (nouvelle teneur)

¹ Les salaires horaires minimaux bruts sont les suivants :

Catégories salariales	fr./h.
Personnel qualifié au bénéfice d'une formation certifiante achevée ou avec 4 ans d'expérience professionnelle	29,05
Personnel sans qualification ou avec une expérience professionnelle inférieure à 4 ans	24,00

³ Le caractère impératif des salaires est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 20 décembre 2022.